



RENOUVELLEMENT

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels

Terrain n° 3 et terrain nu, Parc des Sport - Avenue Paul Alduy

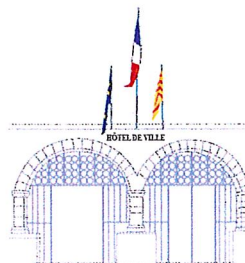
Direction
de la Gestion immobilière
Tél. 04 68 66 34 68
gestion.immo@mairie-perpignan.com

Le Maire de la Ville de Perpignan,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 2122-1 et suivants et R 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu l'arrêté du 7 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Charles PONS, 1^{er} Adjoint au Maire,
- Vu l'Autorisation d'Occupation du domaine public non constitutive de droits réels du 5 octobre 2018, consentie à la SASP USAP, dûment notifiée le 22 octobre 2018, de bénéficier d'une portion de terrain nu située le long du terrain n° 3 du Parc des Sport, ainsi que le terrain n° 3 avenue Paul Alduy à Perpignan, pour y établir un centre d'entraînement sportif pour une durée allant jusqu'au 19/07/2020,
- Vu l'avenant n° 1 en date du 19 février 2019, modifiant l'arrêté précité et prolongeant sa durée jusqu'au 19 juillet 2022,
- Considérant la demande de la SASP USAP de bénéficier d'une durée d'occupation de deux années supplémentaires,
- Considérant qu'il convient de renouveler l'autorisation par voie d'arrêté de l'occupation temporaire desdits terrains dépendant du domaine public communal (site du Parc des Sports),

ARRETE

La Commune de Perpignan consent à la **Société Anonyme Sportive Professionnelle USAP (SASP USAP)**, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal aux conditions suivantes :



Article 1 – OBJET - CONDITIONS GENERALES

1-1 : Dénomination et destination

Il est accordé à la SASP USAP, immatriculée au RCS de Perpignan sous le n° 419 440 581 dont le siège social est situé Allée Aimé Giral 66000 Perpignan, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président, Monsieur François RIVIERE, l'autorisation d'utiliser :

Site : **Parc des Sports**, avenue Paul Alduy à Perpignan

➤ **Une portion de terrain nu** d'une superficie de 3 000 m² environ, située le long du terrain n° 3, et faisant partie des parcelles cadastrées section EX n° 125 et n° 36. (Annexe 1)

Tous les travaux de maintenance et les opérations nécessaires au bon fonctionnement des structures en places sont à la charge du permissionnaire.

➤ **Le terrain n° 3** ainsi que la voie d'accès située au nord et à l'ouest, tels que figurant en violet sur le plan en annexe 1.

1-2 : Conditions

Cette autorisation est délivrée pour un usage conforme à la destination ci-dessus désignée et dans le respect des conditions ci-dessous. D'une façon générale, toute modification envisagée fera l'objet d'une demande d'autorisation, complétée des plans descriptifs, auprès de la commune de Perpignan.

L'autorisation d'utiliser le terrain n° 3 et la portion de terrain nu emporte occupation privative du domaine public communal. De ce fait, l'occupation est octroyée à titre essentiellement précaire et révocable. Par ailleurs, elle ne saurait aucunement conférer au permissionnaire les attributs de la propriété.

La Ville se réserve le droit d'occuper occasionnellement le terrain n° 3 afin d'y organiser des manifestations sportives (rencontres sportives, tournois...). La Ville tiendra informée à l'avance la SASP USAP des créneaux d'occupation à lui réserver pour l'organisation desdites manifestations.

Dans le cadre de la réalisation par la Ville d'un centre d'entraînement sportif provisoire, le permissionnaire devra libérer les espaces pendant toute la durée des travaux.

1-3 : Ouverture et fermeture des installations

Un employé municipal procède à l'ouverture (7 h 00) et à la fermeture (22 h 00) du Parc des Sports. Toutefois, le permissionnaire

sera responsable de sa zone (installations modulaires et terrain n° 3 et procédera à leurs ouvertures-fermetures - fenêtres, portes, portail...).

Article 2 – DUREE

La durée de la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable à compter du jour du 20 juillet 2022 au 19 juillet 2024. L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période. L'occupation cessera également de plein droit à l'issue des travaux de réalisation du centre d'entraînement sportif définitif.

Article 3 – ETAT DES LIEUX ET SORT DES CONSTRUCTIONS AU TERME DE L'AOT

Le permissionnaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, déclarant les avoir vus et visités en vue des présentes (annexe 2).

Des travaux préalables à l'installation du centre d'entraînement ont été effectués à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire: terrassement, réalisation de longrines et fondations, installation de bâtiments modulaires, création d'une zone de stationnement...

Au terme de la présente AOT :

Dans quelque hypothèse que ce soit, les réseaux électriques, de téléphonie, d'eau potable et d'eaux usées demeureront et deviendront propriété de la Ville sans aucune indemnité.

Les bâtiments modulaires resteront propriété du permissionnaire et devront être évacués. Les lieux devront être restitués dans leur configuration d'origine.

En cas d'inexécution des travaux de restitution dans la configuration d'origine, ces travaux seront faits par la Ville, aux frais du permissionnaire.

Si la Ville le demande, tout ou partie des longrines et fondations devront être laissées.

La Ville pourra se porter acquéreur des structures modulaires qui devront être laissées en place si un accord financier peut être trouvé.

Article 4 – RETRAIT

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou de problème majeur intéressant notamment la sécurité des usagers, la Commune de Perpignan pourra procéder au retrait de l'arrêté, dans un délai d'un mois après lettre recommandée adressée au permissionnaire. Ce retrait ne donnera droit à aucun versement d'indemnité.

Article 5 – REDEVANCE

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit au permissionnaire pour la durée de la présente.

Cette gratuité est compensée par la viabilisation du terrain nu (eau et électricité).

Article 6 - ENTRETIEN ET CHARGES

6.1. : Entretien – nettoyage - Maintenance

Le permissionnaire assurera le nettoyage et l'entretien de la zone attribuée.

6.2. : Maintenance

➤ Le permissionnaire assurera la maintenance des installations modulaires et de tous les aménagements qu'il a réalisés.

➤ La Ville assurera tous les travaux de maintenance sur le terrain n° 3 (travaux de tonte, fertilisation, opérations mécaniques), y compris sur les clôtures.

➤ La Ville assurera tous les travaux de maintenance sur les installations d'éclairage des voies de circulation et de l'éclairage du stade.

6.3. : Charges

➤ Le permissionnaire assurera le paiement des charges de fonctionnement de ses installations (eau potable, électricité, téléphone).

➤ Concernant les fluides (électricité et eau), la Ville restera titulaire des abonnements portant sur les compteurs actuels du site. Le permissionnaire remboursera à la Ville ses consommations conformément aux relevés de sous comptages installés par le permissionnaire qui seront réalisés annuellement au mois de juin.

➤ La Ville assurera le paiement des charges de fonctionnement du terrain n° 3 et des voies d'accès (arrosage, éclairage).

Article 7 : JOUISSANCE ET CONDITIONS D'OCCUPATION

L'utilisation des lieux doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur. Le règlement intérieur du Parc des Sports devra être respecté par l'ensemble des utilisateurs (voir en annexe 3). Le permissionnaire n'exercera ou ne laissera exercer sur les lieux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Il est formellement interdit d'afficher ou de diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques.

Les installations et structures municipales mis à disposition doivent rester des espaces de neutralité dans lesquels toutes discriminations au regard des origines, du sexe, des convictions philosophiques ou religieuses sont formellement exclues.

Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme au sein des structures mises à disposition par la collectivité et respecter le principe de laïcité du service public, les obligations réglementaires relatives à l'ordre public et la sécurité, et à l'égalité homme-femme.

Le permissionnaire s'engage à maintenir le bien mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Aucun changement ne peut être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement sans autorisation expresse de la Ville.

La présente autorisation est consentie intuitu personae. Le permissionnaire ne pourra céder son droit à la présente autorisation ni sous louer en tout ou en partie sans le consentement exprès et par écrit de la Ville sous peine de nullité de la cession ou sous location, et même de résiliation immédiate de ladite convention si bon semble à celle-ci et de tous dommages intérêts.

Le Preneur renonce à se prévaloir à l'encontre de la Commune des dispositions des articles 1718, 1720 et 1721 du Code Civil.

Article 8 : MODALITES D'ACCES A LA ZONE MISE A DISPOSITION ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU PARC DES SPORTS

L'accès aux véhicules dans l'enceinte du Parc des Sports est interdit sauf aux véhicules dûment autorisés. L'ensemble des voies et espaces extérieurs formant une zone piétonne, les véhicules autorisés circulant dans l'enceinte de l'établissement doivent obligatoirement respecter la limitation de vitesse à 10 km/h et le règlement intérieur (annexe 3)

L'accès à la zone mise à disposition se fera exclusivement :

♦ Pour les véhicules autorisés à entrer par l'entrée principale avenue Paul ALDUY

8 places de parking sont prévues dans la zone mise à disposition. Le permissionnaire devra communiquer à la Direction des Sports les immatriculations des 8 véhicules concernés. 8 télécommandes du portail automatique d'entrée seront remises au permissionnaire. Ces télécommandes seront attribuées de manière nominative et sont incessibles.

En aucune manière, les véhicules ne devront stationner sur les voies de circulation et devront laisser libres les accès et circulations, notamment pour les véhicules de secours

♦ Pour les joueurs (non autorisés à circuler en véhicule dans l'enceinte du Parc des Sports), l'entrée se fera par l'accès situé chemin de la Passio Vella.

Le stationnement des véhicules se fera dans la zone matérialisée en annexe 4. Ce parking sera strictement réservé aux joueurs. L'accès à la zone d'entraînement se fera à pied.

♦ Aucun autre véhicule (presse, partenaire...) n'est autorisé à circuler en véhicule dans l'enceinte du Parc des Sports.

Article 9 : MODALITES D'ACCES DANS LA ZONE MISE A DISPOSITION

9.1. : Personnels autorisés à accéder à la zone

L'accès dans la zone mise à disposition se fait par l'un des 3 portails (voir plan en annexe 1). Dans cette zone, le permissionnaire devra permettre l'accès :

- aux véhicules et personnels de secours,
- aux véhicules et employés municipaux pour toutes les missions relatives au contrôle et à l'entretien-maintenance des installations,
- aux véhicules et gardes municipaux pour toutes les missions relatives à la surveillance et à la sécurité,
- aux véhicules et personnels des sociétés mandatés par la Ville pour toutes les missions relatives à l'entretien maintenance des installations,
- aux véhicules et personnels des sociétés intervenant sur les réseaux et antennes téléphoniques installés en pied de mat d'éclairage et sur les mats d'éclairage.

9.2. : Accès au Terrain n° 3

Le Terrain n° 3 est mis à la disposition exclusive de l'équipe professionnelle de la SASP USAP. Aucune autre personne, équipe ou effectif n'est autorisé à pénétrer sur le Terrain n° 3.

9.3. : Accès du Public – Huis clos

S'il le souhaite, le permissionnaire pourra interdire au public d'accéder dans la zone mise à disposition.

Un brise-vue, permettant d'assurer un huis clos du Terrain n°3 pourra être installé par le permissionnaire.

Article 10 : OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le permissionnaire s'engage à installer un habillage sur toutes faces visibles des structures modulaires. Seul le logo de la Ville, le blason USAP et éventuellement le logo d'un partenaire du club devront apparaître sur ces supports.

Le permissionnaire s'engage à faire mention du logo de la Ville de façon claire et lisible sur tous les supports de communications

installés dans la zone mise à disposition. La Ville sera le seul partenaire institutionnel.

L'inauguration de ces équipements s'effectuera en présence de la Ville, à une date arrêtée conjointement.

Les opérations commerciales sont interdites dans l'enceinte du Parc des Sports y compris dans la zone affectée au permissionnaire.

Aucun autre affichage n'est autorisé dans l'enceinte du Parc des Sports.

Article 11 : ASSURANCES

Le permissionnaire devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition du terrain objet de la présente autorisation d'occupation
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités sur le bien mis à disposition
- ses propres biens
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...)

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, le permissionnaire et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par le permissionnaire sur le bien objet de la présente autorisation entraîne, pour la collectivité propriétaire et / ou les autres Occupants des du site concerné, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des lieux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

La Ville décline toute responsabilité quant à l'équipement matériel ou mobilier, propriété du permissionnaire.

Article 12 : SECURITE ET ACCUEIL DU PUBLIC

Le permissionnaire déclare avoir pris connaissance des prescriptions contenues dans les registres de sécurité des établissements et notamment en ce qui concerne :

- la capacité maximale d'accueil du public dans les installations
- les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie en vue de permettre une évacuation sûre et rapide du public accueilli.

Le permissionnaire s'engage à respecter sans restriction lesdites prescriptions de sécurité et plus généralement les lois et règlements

relatifs à la sécurité et à l'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public.

Le permissionnaire déclare également savoir utiliser convenablement les extincteurs qui seront disposés dans les installations en cas de début d'incendie.

Article 13 : RENVOI AUX USAGES ET A LA LOI

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

Article 14 : LITIGES

En cas de différend, les parties s'engagent au préalable à rechercher un accord amiable. Dans l'hypothèse où ce dernier ne pourrait être obtenu, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seraient portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan en 4 exemplaires sur 8 pages le ..**27**..**JUIN**..20**22**

**Pour Le Maire,
Le 1^{er} Adjoint Délégué**

Charles PONS

Notifié le :

SASP USAP



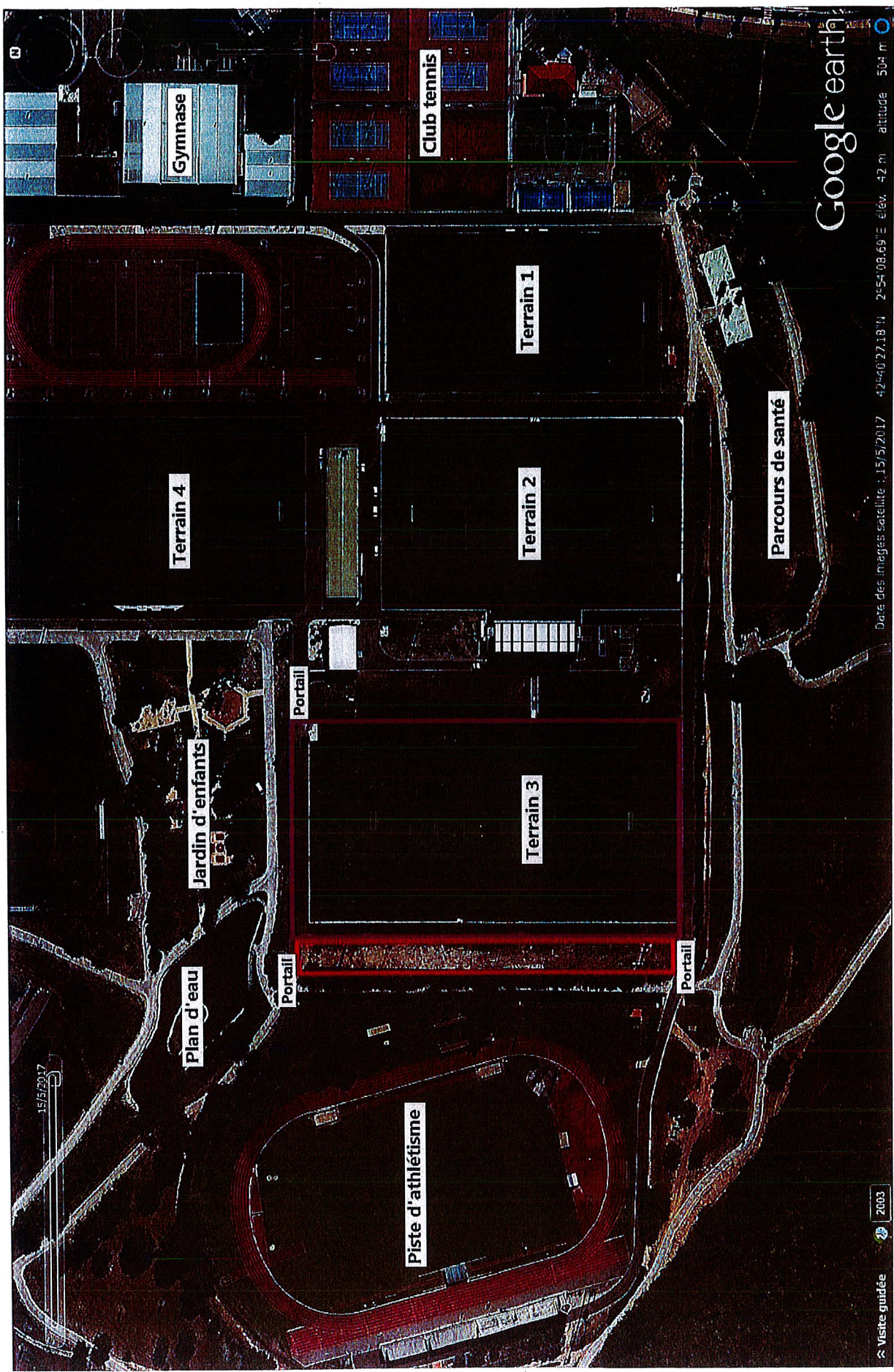
Annexe 1



Zone mise à disposition pour implantation d'un centre d'entraînement



Terrain et voies d'accès mis à disposition



Annexe 2

ETAT DES LIEUX PARC DES SPORTS

ESPACE MIS A DISPOSITION DE LA SASP USAP – CENTRE D'ENTRAINEMENT





AFFICHÉ LE : 07 OCT. 2016

PERPIGNAN
mairie-perpignan.fr
la catalane

Annexe 3

**ARRETE REGLEMENTANT
LE PARC DES SPORTS
DE LA VILLE DE PERPIGNAN**

Hôtel de Ville
B.P. 20931
66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

Direction des Sports
Tél : 04.68.66.39.00
Fax : 04.68.62.39.22
sports-secretariat@mairie-perpignan.com

Le Maire de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 ;
L.2212-2 et L.2213-4 ;
Vu le Code Civil, pris notamment en ses articles 1382 et suivants
Vu le Code du Sport ;
Vu le Code Rural ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 96-1136 du 18 Décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité
relatives aux aires collectives de jeux ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées Orientales et notamment
l'article 99 ;
Vu l'arrêté municipal du 7 avril 2003 portant réglementation des déjections canines sur
le domaine public;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et
faire assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique des lieux publics et
ouverts aux publics,

Considérant qu'il importe, dans le cadre de ces attributions, de fixer les conditions de
fréquentation et d'utilisation du Parc des Sports et l'ensemble des équipements sportifs
de la Ville afin que chacun puisse profiter pleinement de ce bien, en toute tranquillité
et sécurité, et ce, dans le respect des lieux et des installations qui les composent.

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des installations et équipements
sportifs couverts et de plein air du site « Parc des Sports » de la Ville de Perpignan situé
90, avenue Paul Alduy, ouverts au public.

Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les espaces constitutifs du Parc des Sports sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux à savoir la pratique d'activités sportives. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

Chaque personne est tenue de faire un usage des lieux et des équipements conforme à leur destination.

Le public doit, par conséquent, se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance du domaine public, présents dans le Parc des Sports et l'ensemble des équipements sportifs de la Ville, ainsi que par les autres agents publics missionnés à cet effet, en vue d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont de 07h00 à 22h00 du lundi au samedi et de 08h00 à 20h00 le dimanche (22h00 du 1^{er} juin au 30 septembre).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

Les accès aux vestiaires, douches, locaux, terrains et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public sauf autorisation de la Direction des Sports.

Dans le Parc des Sports et l'ensemble des équipements sportifs de la Ville, l'accès est formellement interdit :

- après la fermeture des sites
- à toute personne en état d'ivresse ou au comportement indécent
- aux enfants non accompagnés.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit, partiellement ou en totalité, et son évacuation décidée.

La pratique individuelle de sports est autorisée sous réserve qu'elle ne cause pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraîne pas de dégradations.

Les mobiliers et équipements sportifs existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

L'accès aux terrains clôturés est réservé aux clubs et associations sportives. Les autorisations sont données par la Direction des Sports. A titre exceptionnel, la Ville peut décider d'horaires d'ouvertures libres au public (selon affichage).

Aucun percement de murs, ou de parois, ni aucun aménagement susceptible de modifier la distribution de la structure et/ou l'aspect initial (intérieur ou extérieur) des locaux et des matériels n'est autorisé.

ARTICLE 5 – CIRCULATION DE VEHICULES, CYCLES ET ENGINs MOTORISES

L'accès, la circulation et le stationnement des cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, réceptionnés ou non, des planches à roulettes, des trottinettes avec moteur et d'une manière générale de tous les véhicules et engins à roue ou roulette, motorisés ou non, sont interdits sur le site du Parc des Sports.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux fauteuils roulants, motorisés ou non, des personnes à mobilité réduite,
- aux véhicules des personnes à mobilité réduite,
- aux véhicules des services de secours,
- aux véhicules des polices nationale et municipale (particulièrement les V.T.T.),
- aux véhicules des services administratifs ou techniques municipaux,
- aux véhicules de sociétés privées prestataires agréés par le maître des lieux,
- aux véhicules des organisateurs de manifestations dans les lieux,
- aux véhicules de personnalités agréés par le maître des lieux,
- à tous autres véhicules dès lors qu'ils sont agréés par le maître des lieux dans la zone, des aménagements spécifiques sont prévus pour la pratique du roller, de skate-board et de vélos.

ARTICLE 6 – TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est notamment interdit :

- de se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers ;
- d'endommager les ouvrages publics et plantations ;
- d'introduire et consommer des boissons alcoolisées ;
- d'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres plantés ;
- d'allumer des feux et barbecues ;
- de s'amuser à des jeux de pétanque, sauf sur les lieux réservés à cet effet,
- de camper,
- de faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la Commune
- de fumer conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
- de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques et d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale de la commune, toute activité à caractère commercial, professionnel ;
- d'exercer ou d'organiser toutes manifestations ou activités politiques, syndicales, religieuses ou liées à des événements familiaux.

L'introduction et l'usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux etc...) est rigoureusement interdite.

ARTICLE 7 – USAGES SPECIAUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur du Parc des Sports et l'ensemble des équipements sportifs de la Ville : les cours collectifs payants, les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site, le commerce ambulante, le dressage et la promenade de chiens en groupe, les quêtes de toute nature.

Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation : toutes les autres activités lucratives, l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires, les cours collectifs gratuits, les pique-niques ou repas rassemblant plus de 30 personnes, les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, ou roulants)....

ARTICLE 8 - VIDEOSURVEILLANCE

Le public est informé que, pour sa sécurité, le PARC DES SPORTS est équipé d'un système de vidéosurveillance placé sous le contrôle de la Police Municipale et susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales. Un droit d'accès est prévu conformément à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

ARTICLE 9 – PROPRETE

Dans le Parc des Sports et l'ensemble des équipements sportifs de la Ville il est formellement interdit :

- de jeter à terre des papiers ou tout autre objet et de déposer des ordures ;
- de jeter quoi que ce soit dans les bassins (détritus, objets, produits colorant ou moussant...) ;
- de procéder au nettoyage, lavage de tous objets ou véhicules

ARTICLE 10 – CIRCULATION DES ANIMAUX

L'accès, la circulation et le stationnement de tous les chiens, catégorisés ou non catégorisés, de tout type et de toute race, même tenus en laisse et/ou accompagnés par leur propriétaire ou détenteur, sont interdits sur le site du Parc des Sports.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes malvoyantes accompagnées de chiens guides,
- aux services de la police nationale, de la police municipale, des armées, de la gendarmerie, des douanes, des services publics de secours, utilisateurs de chiens
- aux sociétés privées de surveillance et de gardiennage utilisatrices de chiens agréées par le maître des lieux.

L'introduction sur le site du Parc des Sports d'autres animaux, domestiques ou d'espèce non domestique, même tenus en laisse et/ou accompagnés, est également interdite.

ARTICLE 11 – EQUIPEMENTS ET JEUX

Les équipements ludiques pour les enfants sont soumis à des règles d'utilisation spécifiques affichées à leur proximité.

Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

ARTICLE 12 – PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

La faune et la flore sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit :

- de prélever des échantillons de graines de jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs.
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux,
- de nourrir ou de laisser de la nourriture pour les animaux en liberté (chats, pigeons, poissons, ragondins...) en jetant des graines, du pain...

ARTICLE 13 – PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS (EAU, AIR ET SOL)

Afin de préserver la qualité des milieux, dans leur ensemble il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer l'air, l'eau ou les sols, tels que rejets de solide et liquide de toute nature.

Les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et les bassins sont interdits à la baignade, ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques.

Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

ARTICLE 14 – BRUIT ET NUISANCES SONORES

Il est interdit :

- de faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut parleur, sans écoute au casque
- d'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices
- de faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations dûment autorisées et faisant l'objet de déclaration préalable.

ARTICLE 15- RESPONSABILITE

La Ville de Perpignan ne peut être tenue responsable des dégradations de biens ne lui appartenant pas qu'il s'agisse du matériel des associations ou des effets personnels des utilisateurs.

La responsabilité des personnes (physiques ou morales) utilisatrices des installations sportives sera engagée en cas de sinistre(s) occasionné(s) du fait de l'utilisation inappropriée ou non conforme desdites installations par rapport aux prescriptions du présent règlement.

Tout utilisateur sera tenu responsable des dommages causés par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde ainsi que de la disparition de matériel.

ARTICLE 16- ASSURANCES

L'utilisateur d'une installation sportive reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter directement ou indirectement des activités qu'il exerce.

ARTICLE 17- REDEVANCE

L'accès du public au site extérieur est gratuit tous les jours de l'année.

ARTICLE 18- RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 19 – EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Perpignan, et affiché en Mairie. Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet des Pyrénées Orientales.

Le présent arrêté sera affiché dans le Parc des Sports.



Fait à Perpignan
Le 07 OCT. 2016
Le Maire

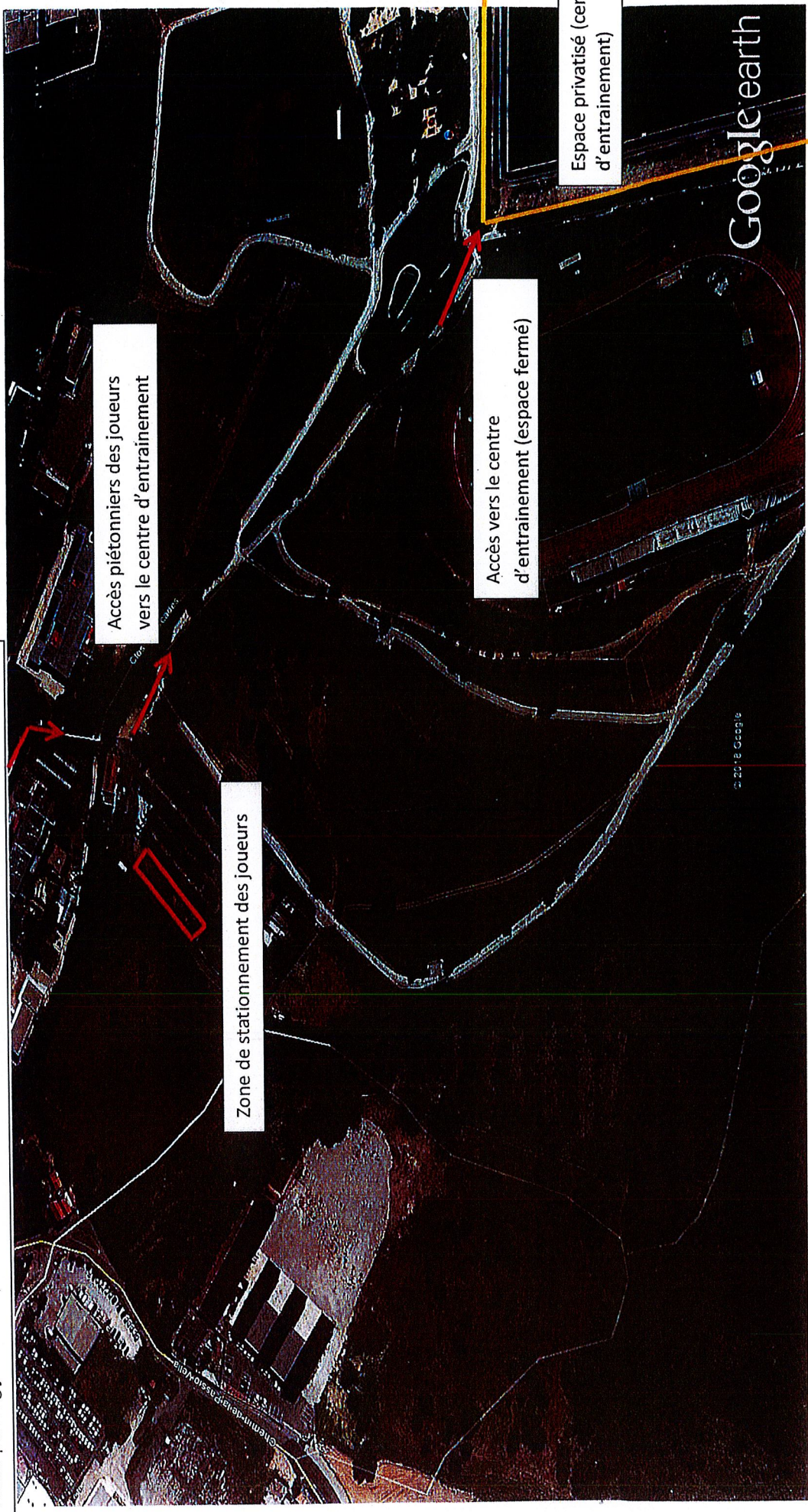

Jean Marc PUJOL

Transmis le :
Publié le :
Affiché le :

L'acte de référence interne 2016CMARRT116 a été acquitté sous l'identifiant unique 066-216601369-20161007-2016CMARRT116-AR
Décision du : 2016-10-07 00:00:00+02
Transmise le : 2016-10-07 16:48:19+02
Accusé reçu le : 2016-10-07 16:48:19+02

Annexe 4

Accès parking joueurs depuis le chemin de la Passio Vella (Chemin de terre – Site des Archers)



Annexe 4 - Centre entraînement USAP au Parc des Sports - Schéma stationnement / accès joueurs

